

VD_OMNI PS.2021.0098 vom 7. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2021.0098

FR: VD_OMNI PS.2021.0098 du 7 octobre 2022

IT: VD_OMNI PS.2021.0098 del 7 ottobre 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), CSR de la Broye-Vully | Bénéficiaire du RI qui conteste mener de fait une vie de couple avec celle qui partage sa vie depuis 20 ans. Il soutient qu'ils ne sont que des colocataires. Le recourant échoue cependant à renverser la présomption de concubinage qualifié posée par l'art. 17a let. b RLASV. Il ressort en effet du dossier que la cohabitation entre les intéressés a été durable et qu'ils se prêtaient mutuellement une assistance économique. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte pour le surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à bon droit que la DGCS, confirmant la décision du CSR du 15 septembre 2021, a considéré que le recourant menait de fait une vie de couple avec B. _____, de sorte qu'il fallait déduire de son minimum vital les ressources de cette dernière.

E. 3

a) La loi vaudoise du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leur besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et aux autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées; elle peut, le cas échéant, être accordée en complément de revenu ou à titre d'avance sur prestations sociales (art. 3 al. 1 LASV). La subsidiarité de l'aide implique pour les requérants l'obligation d'entreprendre toutes démarches utiles auprès des personnes ou organismes concernés pour éviter ou limiter leur prise en charge financière (art. 3 al. 2 LASV). A la lumière de cette disposition, l'aide financière étatique n'est donc due que dans la mesure où elle est nécessaire ou n'est pas déjà couverte par des prestations de tiers (cf. arrêts PS.2021.0074 du 2 mai 2022 consid. 3a; PS.2021.009 du 14 septembre 2021 consid. 4a; PS.2021.0013 du 14 septembre 2021 consid. 4a et les références). L'action sociale comporte notamment l'octroi d'un revenu d'insertion (RI), lequel comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme

de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (cf. art. 1 al. 2 et 27 LASV). La prestation financière est accordée dans les limites d'un barème établi par le règlement vaudois du 26 octobre 2005 d'application de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1), après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou concubin faisant ménage commun avec lui et de ses enfants mineurs à charge (cf. art. 31 al. 2 LASV). L'art. 17a RLASV précise que sont présumées comme menant de fait une vie de couple au sens de l'art. 31 al. 2 LASV les personnes qui ont un ou plusieurs enfants communs avec la personne avec qui elles vivent (let. a) ou qui vivent ensemble dans le même ménage depuis au moins cinq ans (let. b). b) Selon la jurisprudence de la Cour de céans, la relation entre le requérant et la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui, au sens de l'art. 31 al. 2 LASV, équivaut à un concubinage stable ou qualifié, justifiant un devoir d'assistance mutuel, tel que l'entend la jurisprudence fédérale (arrêts PS.2021.0073 du 13 avril 2022 consid. 2bb; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3b/bb; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. 3b et les références). De jurisprudence constante, le Tribunal fédéral considère que la relation de concubinage stable justifiant un devoir d'assistance mutuel doit être comprise comme une communauté de vie d'une certaine durée, voire durable, entre deux personnes, à caractère en principe exclusif, qui présente une composante tant spirituelle que corporelle et économique, et qui est parfois désignée comme une communauté de toit, de table et de lit (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6, et les références). Ces différentes caractéristiques n'ont pas à être réalisées cumulativement. Il n'est en particulier pas nécessaire que les partenaires vivent constamment ensemble ou que l'un des deux soit constamment assisté par l'autre de manière significative. S'il manque la cohabitation ou la composante économique, mais que les deux partenaires vivent tout de même une relation à deux stable et exclusive et s'accordent une assistance réciproque, l'on doit ainsi admettre qu'il s'agit d'une communauté de vie assimilable à un mariage (ATF 138 V 86 consid. 4.1; 137 V 383 consid. 4.1; 134 V 369 consid. 7 et 7.1). Il n'est alors pas arbitraire de tenir compte d'une telle communauté dans l'évaluation des besoins d'assistance, quand bien même il n'existe pas un devoir légal et réciproque d'entretien entre les partenaires. Dans cette optique, il est admissible de tenir compte du fait que ces derniers sont prêts à s'assurer mutuellement assistance. Cela étant, il a été jugé arbitraire de reconnaître l'existence d'un concubinage stable entre deux partenaires sur la seule base du fait que ceux-ci venaient d'emménager dans un même logement. Le fait qu'une personne fasse ménage commun avec son partenaire constitue un simple indice, mais non la preuve de l'existence de liens aussi étroits que ceux qui unissent des époux. Il en découle que, dans plusieurs domaines du droit, la portée du concubinage a été appréhendée en fonction de sa durée. Cependant, en l'absence de règle légale précise, on ne saurait retenir une durée prédéfinie pour admettre un concubinage stable. Si plusieurs années de vie commune sont certes un élément parlant en faveur d'une relation de concubinage stable, elles ne sont pas à elles seules décisives. Le juge doit au contraire procéder dans chaque cas à une appréciation de l'ensemble des circonstances de la vie commune afin d'en déterminer la qualité et si celle-ci peut être qualifiée de relation de concubinage stable (ATF 145 I 108 consid. 4.4.6, et les références). c) S'agissant de l'établissement des faits, lorsque les preuves font défaut, ou si l'on ne peut raisonnablement exiger de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) est applicable. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant. En revanche, il revient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 140 I 50 consid. 4.4; 112 Ib

65 consid. 3 p. 67). Au plan cantonal, l'art. 17a RLASV introduit cependant une présomption de vie de couple dans certaines circonstances déterminées. Cette présomption, réfragable, peut être renversée. Dans un tel cas, il appartient aux requérants, s'ils estiment ne pas vivre en concubinage, bien qu'ils se trouvent dans l'une des situations prévues à l'art. 17a RLASV, d'apporter les éléments permettant d'établir que, malgré les circonstances, ils ne mènent pas de fait une vie de couple (arrêts PS.2021.0073 du 13 avril 2022 consid. 2cc; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3b/cc; PS.2019.0015 du 23 avril 2020 consid. et les références). Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 II 332 consid. 4.1.2 avec renvoi à ATF 138 V 218 consid. 6). Cette jurisprudence peut être appliquée par analogie en matière d'aide sociale (cf. notamment arrêts PS.2019.0063 du 14 mai 2020 consid. 2e; PS.2018.0085 du 11 avril 2019 consid. 2d et les références).

E. 4

a) Dans son recours du 29 décembre 2021, le recourant allègue ce qui suit: "Madame, Monsieur, Je fais recours contre la décision prise par la direction générale de la cohésion sociale le 5 décembre 2021, concernant la décision du CRS de Payerne sur ma prestation de RI (voir documents annexés). Comme indiqué sur mes divers courriers, Madame B. _____ à (sic) été considérée comme une requérante au RI alors que depuis plus de 20 ans elle est au bénéfice des prestations AI, nous ne sommes ni pacsé [s] , ni marié [s] , nous partageons le même appartement en raison de notre situation financière précaire, le CRS (sic) estime que ma colocataire doit subvenir à mes besoins ce qui est pour moi impossible à concevoir et pas du tout normal que je profite de sa situation sociale et financière. C'est pourquoi je fais recours contre la décision du service social de Payerne qui n'as (sic) pas du tout compris notre situation et surtout pour ma colocataire qui n'as (sic) jamais demandé le RI et se fait beaucoup de soucis concernant sa rente AI. Bien entendu, j'espère trouver un emploi au plus vite pour que ma situation s'améliore, je fais de nombreuses offres tou [s] les mois et j'espère trouver de nouveaux débouchés dans la région de la Broye, mais en attendant je refuse de profiter de la situation sociale de ma colocataire. [...]" Il ajoute, dans une écriture annexée au recours précité, les éléments suivants: " Exposé des faits pour le recours de la décision prise le 2 décembre 2021 part le (sic) DGCS Lausanne. Vivant sur la commune de ***** en colocation avec Mme B. _____ depuis octobre 2013, nous partagions à ce moment à part égale le loyer et les charges de cet appartement dont le bail était au nom de mes parents. J'ai été au RI sur la commune de ***** et je touchais en tant que prestataire la somme de 1671.15 frs, décision prise par le CRS (sic) de cette commune. Le bail de l'appartement de ***** a été résilier (sic) (le propriétaire souhaitait démolir l'immeuble) ce qui fait que ma colocataire et moi-même avons dû chercher un autre appartement, difficile de trouver quand vous êtes au RI et que votre colocataire est prestataire de l'AI, de ce fait à la place de chercher chacun de son côté une colocation, un studio ou un petit appartement qui aurait certainement co [û] té plus cher pour l [e] service social, nous avons décidé de trouver un appartement en commun afin de continuer notre colocation, nous avons eu cette opportunité du côté de ***** et c'est à ce moment que tout bascule pour la prestation de RI. Ce qui devait être un simple transfert de dossier d'une commune à l'autre du même canton devient une nouvelle demande de RI,

plus pour moi-même en tant que personne vivant en colocation mais pour un ménage de concubins, ce qui fait que la nouvelle prestation se monte à 972.30 frs et dans six mois il sera de 284 [f] rs de moins, (loyer hors normes selon lettre annexe) qui peut payer la moitié du loyer 770 frs charges comprises, la nourriture et de temps en temps un habit avec cette somme. Motifs du recours Je dépose ce recours parce que toutes les décisions prises malgré mes divers courriers, ont été décidées de manière unilatérale entre le CRS (sic) de la Broye et la même entité de Lausanne et ceci malgré les nombreuses interventions de la commission cantonale de conciliation administrative. C'est pourquoi j'ai l'impression d'être lésé, d'avoir été très peu écouté et surtout pas du tout compris face à ce que je trouve une injustice et un manque d'empathie de la direction du CRS (sic) de la Broye. Conclusions Par rapport à l'exposé des faits et des motifs du recours, comment peut ont (sic) changé (sic) les lois cantonales ou les décisions d'une commune à l'autre, comment le CSR de la Broye peut-il affirmer qu'à ***** nous étions colocataire [s] et que 30 km plus loin nous soyons concubins, à moins que le CSR de la Broye désavoue celui de Lausanne. De plus petite question quelle personne du CRS (sic) de Lausanne serai [t] d'accord d'aller travailler au CRS (sic) à Payerne pour une prestation inférieure de 41% qu'à Lausanne, par contre ceux de la Broye seraient certainement content [s] de faire l'inverse pour 41% de plus. En conclusion, je trouve que les services sociaux qui sont censés aider les personnes en difficultés nous poussent plutôt vers la précarité voire que (sic) vers des solutions motivantes et efficaces. Pour terminer je vous assure que je fais tout pour trouver un emploi stable et valorisant afin de retrouver ma dignité humaine et sociale qui depuis ma venue à ***** a été mise à mal [...]. b) De son côté, l'autorité intimée constate que A. _____ et B. _____ ont été inscrits à la même adresse lausannoise dès le 13 octobre 2013. Le journal RI rapporte que lors de l'ouverture du dossier du recourant, en 2016, ce dernier avait indiqué vivre avec sa compagne. En 2020, le même journal RI informe que A. _____ vivait alors avec sa conjointe. Selon la DGCS, les éléments rassemblés par le CSR dans l'instruction du dossier démontrent non seulement la nature de la relation entre les intéressés, mais aussi sa stabilité tout au long des années. Elle arrive ainsi à la conclusion que le recourant est dans une relation de concubinage qualifié en ménage commun, ce qui justifie un devoir d'assistance mutuel, les revenus de B. _____ devant être pris en compte dans le calcul de la prestation financière accordée, en application de l'art. 31 al. 2 LASV. L'autorité intimée relève enfin que les seules explications fournies par le recourant – le fait, que sous l'effet du stress, il aurait omis de préciser au CSR que B. _____ n'était que sa colocataire, arguant en outre qu'une fois cette information donnée, l'autorité concernée n'en aurait pas tenu compte – ne permettent pas de renverser la présomption de concubinage qualifié posée par l'art. 17a RLASV. c) L'ensemble des éléments du dossier permet de conclure à l'existence d'un concubinage stable entre A. _____ et B. _____ avec un degré de vraisemblance suffisant, et ce même si le recourant prétend que tel n'était pas le cas. La cohabitation entre les intéressés a été particulièrement durable: dans le cadre de la nouvelle demande de RI déposée auprès du CSR en août 2021, ils ont attesté qu'ils menaient de fait une vie de couple depuis " 20 ans ", alors qu'il leur était loisible d'indiquer, en cochant la case idoine, qu'ils étaient de simples colocataires. De plus, le 1^{er} juillet 2021, le recourant et B. _____ ont déménagé ensemble dans la commune de ***** alors que, comme le relève à juste titre la DGCS, il est peu commun que de simples colocataires décident de continuer à vivre ensemble lorsque cela implique un changement de région de domicile. Enfin, il ressort des entrées du journal RI du recourant que ce dernier présentait, devant les différents organismes étatiques, B. _____ comme sa " compagne " et sa "

conjointe ", ce qui est cohérent avec l'existence d'une relation de concubinage stable. Il apparaît en outre que le recourant et B. _____ étaient prêts à s'accorder mutuellement assistance sur le plan économique, dans une mesure qui dépasse une simple aide ponctuelle entre colocataires: lorsque les intéressés vivaient au domicile du recourant sis *****, à *****, B. _____ contribuait aux dépenses du ménage en versant la somme mensuelle de 1'500 fr. sur le compte de A. _____. Il s'agit là d'une aide prodiguée comme dans un couple, dans le cadre d'une véritable organisation familiale, ce qui constitue, sous l'angle de la composante économique, un indice de plus en faveur du concubinage qualifié. Enfin, le recourant, qui conteste l'existence d'un concubinage qualifié, n'apporte aucun élément (par exemple des témoignages de proches) de nature à confirmer ses allégations selon lesquelles il partageait uniquement une relation de colocataires avec B. _____. Au contraire: il ressort d'un courrier non-daté et non-signé des parents du recourant que ces derniers percevaient B. _____ comme la "colocataire et amie" de leur fils, ce qui tend à démontrer la réalité du couple qu'ils formaient. d) Au vu de ce qui précède, le recourant ne parvient pas à démontrer qu'il ne partage pas une vie de couple avec la femme avec laquelle il vit depuis " 20 ans ", alors qu'il lui incombait de le faire en vertu de l'art. 17a let. b RLASV, vu la durée particulièrement longue de leur vie commune et leur assistance économique réciproque. Partant, il n'a pas apporté la preuve, à un degré de vraisemblance suffisant, permettant de renverser la présomption de l'existence d'une vie de couple (union libre stable ou concubinage qualifié) avec B. _____.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a en outre pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.